UNE ANNEXE

MODIFICATIF

PREMIERE EXPEDITION DELIVREE

1

REPERTOIRE N° 43.475

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE TROIS, LE QUATRE LENDEMAIN MARS
Devant nous Maître André INGEVALD, Notaire à Etterbeek, à l'intervention de Maître Antoon DE WEERT, Notaire à Berlaere

ONT COMPARU

1. Monsieur François-Clément DE BLOCK, entrepreneur de menuiserie, né à Berlaere le cinq janvier mil neuf cent trente et un et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Marguerite-Alexandrine VANLOCHEM, sans profession née à Appels le onze octobre mil neuf cent vingt cinq, demeurant ensemble à Berlaere, Hogeweg 6.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par le Notaire Antoon Delbeke à Berlaere le onze août mil neuf cent cinquante sept.

2. Monsieur Andries DE BLOCK, entrepreneur de menuiserie, né à Berlaere le six septembre mil neuf cent trente deux et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Mariette-Léontine-Joséphine DE BLOCK, sans profession, née à Zele le quinze mai mil neuf cent trente huit, demeurant ensemble à Berlaere, Hogeweg 4.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par le Notaire Louis Keatelaer à Zele le quinze avril mil neuf cent soixante quatre.

3. Monsieur Marcel DE BLOCK, entrepreneur de menuiserie, né à Berlaere le vingt mai mil neuf cent trente quatre et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Marie-Joséphe-Elodie DE MEYER, sans profession, née à Overmere le premier avril mil neuf cent trente quatre, demeurant ensemble à Berlaere, Nieuwstraat 6.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par le Notaire Antoon De Weert à Berlaere le onze juillet mil neuf cent cinquante neuf.

Tous ici représentés par Monsieur François DE BLOCK, prénommé sub 1.

Agissant en vertu de la délégation de pouvoirs lui consentie par l'acte de base reçu par le notaire Ingevald soussigné le vingt quatre octobre mil neuf cent septante trois transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le sept novembre suivant volume 4.695 numéro 12.

Lesquels comparants représentés comme dit ci-dessus déclarent par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires de droit, pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques avec toutes les servitudes actives et passives et tous les droits et les obligations résultant de l'acte de base ci-après mentionné, sans garantie concernant la contenance ci-après indiquée du terrain, toute différence entre cette contenance et celle que pourrait révéler tout mesurage ultérieur fut-elle même supérieure à un/vingtième en plus ou en moins devant faire profit ou perte pour les acquéreurs, ci-après connus en fin du présent acte, des acquéreurs éventuellement représentés comme indiqué ci-après déclarant accepter les biens ci-après décrits, dans les proportions ci-après mentionnées.

COMMUNE D'IXELLES

Dans un immeuble à appartements et emplacements pour voiture, qui sera coté 133-135 chaussée de Wavre, à ériger sur l'emplacement de deux maisons de commerce à démolir, cadastrées Section A numéros 949/u et 949/x pour une

U 447756

Premier feuillet

contenance de six ares :

1°) L'élément privatif situé au rez de chaussée comportant :

A.- EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE : Une partie privative indiquée magasin au plan annexé à l'acte de base et à aménager et un water-closet avec lavabo;une grande terrasse à l'arrière et le local marqué au dit plan "local entretien et gérance immeuble";

B.- EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE : Cent trente deux/millièmes des parties communes dont le terrain assiette de l'immeuble;

2°) Tous les éléments privatifs se trouvant au niveau du premier étage, étant :

I. L'appartement de type A, comportant :

A.- En propriété privative et exclusive : Hall d'entrée avec vestiaire; En façade chaussée de Wavre :un living et une cuisine; salle de bain avec water-closet; En façade arrière : deux chambres dont l'une donnant sur terrasse et cette terrasse;

B.- En copropriété et indivision forcée : Cinquante huit/millièmes des parties communes dont le terrain assiette de l'immeuble.

Cet appartement dénommé A.UN de la Résidence CO PERNIC.

2. L'appartement flat de type B en façade arrière dénommé B.UN au premier étage et comportant :

A.- EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE : Hall d'entrée, salle de bain avec water-closet, cuisine et living avec terrasse en façade arrière;

B.- EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE : Vingt cinq/millièmes des parties communes dont le terrain.

3. Le flat de type D en façade chaussée deWavre dénommé D.UN au premier étage, comportant :

A.- En propriété privative et exclusive : Hall d'entrée, salle de bain et cuisine; en façade chaussée de Wavre : living;

B.- En copropriété et indivision forcée : Vingt cinq/millièmes des parties communes dont le terrain.

4. L'appartement de type C dénommé C.UN au premier étage comportant :

A.- EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE : Hall d'entrée avec vestiaire; en façade chaussée de Wavre : living et cuisine, sas, water-closet et salle de bain;en façade arrière : deux chambres dont une donnant sur terrasse et cette terrasse;

B.- En copropriété et indivision forcée : Cinquante huit/millièmes des parties communes dont le terrain

3°) Les emplacements pour voiture numérotés QUIN ZE, SEIZE, DIX SEPT et DIX HUIT, comportant chacun :

A.- En propriété privative et exclusive : l'emplacement pour voiture proprement dit tel qu'il est figuré sur le plan du sous sol annexé à l'acte de base;

B.- EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE : TROIS millièmes des parties communes dont le terrain pour chacun de ces quatre emplacements.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les vendeurs aux présentes sont propriétaires des biens précités pour les avoir créés juridiquement en faisant dresser l'acte de base régissant ces biens par le notaire André Ingeveld à Ixelles, le vingt quatre oc-

Les locaux précités sub 1° et 2° sont détaillés conformément à la description de l'acte de base mais ils seront édifiés conformément aux plans du dupleux qui signe ne varietur par les parties et nous notaire demeurera ci-annexé. Ces locaux comporteront donc :

A.- En propriété privative et exclusive

Au niveau du rez-de-chaussée : sas d'entrée, réception, salle d'attente avec escalier intérieur menant au premier étage-sas et water-closet- deux cabinets médicaux donnant sur terrasse.

Au niveau du premier étage:

palier avec sas et water-closet. Trois cabinets médicaux dont deux donnant sur terrasse en façade arriere.

B.- En copropriété et indivision forcée:-

DEUX CENT NONANTE HUIT/ millièmes des parties communes.



tobre mil neuf cent septante trois, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le sept novembre suivant volume 4.695 numéro I2.

Ils en sont en outre propriétaires pour avoir acquis les deux immeubles précités destinés à être démolis suivant acte reçu par le notaire Antoon De Weert à Berlare le premier juillet mil neuf cent soixante huit, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le quinze juillet suivant volume 3.863 numéro I7, cette acquisition étant faite, chacun pour un tiers indivis, de I. Monsieur Jean-Paul-François De Potter, assureur demeurant à Gouvy Route d'Houffalize I2 et 2. Mademoiselle Anne-Marie-Suzanne de POTTER, Architecte d'intérieur, demeurant à Gouvy, I2 Route d'Houfalize.

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourront réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes qui leur sera remise par les vendeurs lors du dernier paiement.

CONDITIONS

La présente vente est faite et acceptée aux conditions suivantes :

I. Les acquéreurs sont propriétaires des biens précités chacun en proportion de leur acquisition déterminée ci-après;

Ils en auront la jouissance immédiatement pour les mettre à la disposition des vendeurs pour leur permettre de construire l'immeuble.

Les acquéreurs auront la jouissance des biens aux fins d'utilisation des l'achèvement des travaux dans les parties privatives précitées, après réception provisoire des dits travaux, mais après paiement intégral du prix et à charge de payer et supporter les charges communes et publiques y afférentes dès qu'elles deviendront exigibles.

2. Les travaux commenceront le ~~premier décembre mil neuf cent septante trois et seront terminés quant aux parties privatives pour le trente juin mil neuf cent septante cinq~~, sauf prolongation de ce délai par suite de cas fortuits ou cas de force majeure à justifier, par suite de l'exécution de travaux supplémentaires ou de retard dans le paiement du prix à l'une des échéances ci-après mentionnées.

3. Les acquéreurs déclarent avoir une parfaite connaissance de l'acte de base reçu par le notaire André Ingeveld à Ixelles le vingt quatre octobre mil neuf cent septante trois pour en avoir reçu une copie et ils sont subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Conformément aux stipulations de l'acte de base à ce sujet, le prix ci-après est sujet à revision les salaires et charges représentant cinquante pour cent du prix total et les matériaux trente pour cent de ce prix et selon les règles insérées dans la loi précitée du neuf juillet mil neuf cent septante et un.

4. Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet tout ou partie des biens précités, tous actes translatifs et ~~déclaratifs~~ déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance du dit acte de base et qu'il est au

BELGIQUE 100 F. BELGIE
U 447755

euxième feuillet

dix huit mars mil
il neuf cent septan
quatre et seront
rminés quant aux
rties privatives
ur le dix huit sep
mbre mil neuf cent
ptante cinq, le non
hèvement à cette
te étant sanction
par une indemnité
rrespondant à dix
ur cent des sommes
rsées par les ac
éreurs et l'indexa
on des prix ne pou
nt plus intervenir
partir de la susdi
date du dix huit
ptembre mil neuf
nt septante cinq
tout...

progé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

5. Les acquéreurs devront continuer à la décharge des vendeurs tous contrats d'assurance qui pourraient exister relativement aux biens vendus et en payer les primes comme charges communes dès qu'elles deviendront exigibles.

6. Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de la loi du neuf juillet mil neuf cent septante et un et de l'arrêté royal du vingt et un octobre suivant assurant la protection des acquéreurs de biens en cours de construction (Loi Breyne).

Les acquéreurs déclarent avoir reçu les documents prévus par l'article sept de la dite loi et reconnaissent à invoquer la nullité de la convention.

Les vendeurs n'étant pas entrepreneurs agréés déclarent ne pouvoir fournir la garantie d'achèvement prévue par l'article douze de la dite loi, situation que les acquéreurs déclarent accepter renonçant expressément à la dite garantie et dispensant le notaire Ingeveld d'annexer au présent acte une copie du contrat d'achèvement tel que prévu par l'article quatre de l'arrêté royal précité. ++

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de SIX MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (6.300.000 francs) s'appliquant à concurrence de un million deux cent quarante mille francs aux quotités indivises de terrain accessoires des biens précités (1.240.000 francs) ce prix correspondant à leur valeur vénale et à concurrence du solde soit cinq millions soixante mille francs (5.060.000 francs) au prix des constructions, ce prix servant de base à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, stipulée payable et exigible à chaque stade de paiement du prix des constructions.

Sur lequel prix les vendeurs représentés comme dit ci dessus, reconnaissent avoir reçu des acquéreurs antérieurement aux présentes la somme de trois cent quinze mille francs (315.000 francs) et présentement le solde du prix des quotités de terrain soit neuf cent vingt cinq mille francs (925.000 francs).

DONT QUITTANCE faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

Quant au solde du prix de vente soit la somme de cinq millions soixante mille francs (5.060.000 francs) s'appliquant au prix des constructions les acquéreurs s'obligent solidairement et indivisiblement, y obligeant leurs héritiers et successeurs à tous titres indivisiblement tenus à le payer aux vendeurs aux époques suivantes :

1. La somme de cinq cent six mille francs, après pose des voutes des caves;

2. La somme de cinq cent six mille francs, après pose de la voute du rez de chaussée;

3. La somme de cinq cent six mille francs, après pose de la voute du premier étage;

4. La somme de cinq cent six mille francs, après pose de la voute du troisième étage;

5. La somme de cinq cent six mille francs, après pose de la voute du cinquième étage;

6. La somme de cinq cent six mille francs, après

++ 7. Les vendeurs déclarent avoir obtenu de la troisième direction des Travaux Publics et de l'Urbanisme un avis favorable sur le projet de modification de la destination des locaux du rez de chaussée et du premier étage. Initialement prévus pour du commerce, ces niveaux deviennent des espaces médicaux avec leurs équipements.

tubage de l'installation électrique, placement des canal
sations d'eau, de gaz, des tuyaux et radiateurs de chauff
ge;

7. La somme de cinq cent et six mille francs, a
près placement des menuiseries extérieures et plafonnage
aux murs;

8. La somme de cinq cent et six mille francs, a
près placement des vitres, chapes, guides et portes de l'
ascenseur;

9. La somme de cinq cent six mille francs, après
pose des carrelages et faiences et l'achèvement de l'élec
tricité privée;

10. La somme de deux cent cinquante trois mille
francs, après placement des menuiseries intérieures, appa
reils sanitaires et cuisines;

11. Le solde du prix soit la somme de deux cent
cinquante trois mille francs, après achèvement des ma pei
tures, du tapissage, du papis plain, du parquet et après
réception provisoire des travaux, mais avant toute prise
de possession des biens;

Le tout sans intérêt jusqu'aux dites époques.

A défaut de paiement à l'une des échéances ci-de
sus fixées, la somme due deviendra de plein droit exigibl
et productive d'intérêts au taux de huit pour cent l'an n
d'impots et de précomptes.

En outre après un commandement resté infructueu
durant trente jours, à défaut de paiement à l'une des éch
ances ci dessus fixées, tout le solde resté dû sur le pri
deviendra de plein droit exigible et productif d'intérêts
au taux de huit francs cinquante centimes pour cent l'an
net d'impots et de précomptes et dans ce cas les vendeurs
deurs pourront soit demander la résolution de la vente av
dommages et intérêts soit poursuivre l'exécution de la pr
sente convention par toutes voies de droit et notamment p
la vente des biens précités conformément aux dispositions
du nouveau code judiciaire.

Les acquéreurs s'interdisent d'aliéner tout ou
partie des biens prédécrits avant le paiement intégral du
prix, des intérêts éventuels et de tous suppléments quel
conques; ils ne pourront les hypothéquer avant ces paie-
ments sans l'accord écrit des vendeurs lesquels ne donne
ront cet accord que contre délégation sur les fonds empru
tés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant
des présentes, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée à
l'occasion de chaque paiement d'une partie du prix des co
structions sont à charge des acquéreurs.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est e
pressément dispensé de prendre inscription d'office dequ
que chef que ce soit lors de la transcription desprésente
les vendeurs se réservant la faculté de prendre inscrip-
tion aux frais des acquéreurs, conformément à l'article 9
de la loi hypothécaire, à défaut de paiement à l'une des
échéances ci dessus fixées.

ELECTION DE DOMICILE

En vue de l'exécution des présentes les parti
font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Troisième feuillet

DESIGNATION DES ACQUEREURS

1°) Monsieur Paul-Georges-Victor-Marie-Joseph TEICHMANN, Docteur en Médecine, né à Bruxelles le dix sept janvier mil neuf cent vingt huit, époux de Dame Dame Solange-Fernande-Germaine DESWYSEN, sans profession, née à Liège le six juin mil neuf cent quarante cinq, demeurant à Ixelles, rue Washington 57.

Marié sous le régime de séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par le Notaire Louis Langhoedries, à Uccle le quatorze janvier mil neuf cent septante deux.

Ici présent et acceptant les quatre-vingt millièmes indivis en pleine propriété des biens ci-avant décrits, pour son compte personnel.

2°) Monsieur Paul-Louis-Marie-Ghislain DOHYN, Docteur en Médecine, né à Bandoeng (Java-Indes Néerlandaises) le trente décembre mil neuf cent trente et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Marie-Thérèse-Eva FRANCOTTE, sans profession, née à Jette le vingt trois août mil neuf cent trente, demeurant ensemble à Anderlecht, avenue du Roi Soldat 52.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par le Notaire Ernest Keuninckx à Roeselare le vingt janvier mil neuf cent cinquante sept.

Tous deux ici présents et acceptant pour le compte de leur dite communauté d'acquêts les cent/millièmes indivis en pleine propriété des biens ci-avant décrits.

3°) Monsieur Désiré-Ghislaine-Arthur DE MEY, Docteur en Médecine, né à Anderlecht le vingt huit avril mil neuf cent vingt et un et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Liliane-Léonce-Laure-Marie-Julia DERMONCOURT, sans profession, née à Leeuw Saint Pierre le cinq février mil neuf cent vingt sept, demeurant ensemble à Anderlecht, avenue Commandant Vandermeersch numéro 9.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par le Notaire Lucien Cauly, ayant résidé à Ixelles le quinze juillet mil neuf cent quarante huit.

Tous deux ici présents et acceptant pour le compte de leur dite communauté d'acquêts les cent/millièmes indivis en pleine propriété des biens ci-avant décrits.

4°) Monsieur Michel WARLEROZET, Avocat, né à Genève (Suisse) le vingt deux novembre mil neuf cent trente deux et son épouse qu'il assiste et autorise dame Yvonne-Gaby-Cécile-Joseph RIHOUX, Docteur en Médecine, née à Esterbeek le dix sept juillet mil neuf cent trente cinq, demeurant ensemble à Bruxelles, Avenue des Scarabées 9.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par le Notaire Jacques Van Wetter, ayant résidé à Ixelles le quatorze octobre mil neuf cent cinquante neuf.

Tous deux ici présents et acceptant pour le compte de leur dite communauté d'acquêts : vingt cinq/millièmes indivis en pleine propriété des biens ci-avant décrits.

5°) Monsieur Jacques-Robert-Ernest-Charles

Renvoi annulé.

ACHSLOCH, Docteur en Médecine, né à Ostende le trente avril mil neuf cent vingt trois, époux de Dame Edith-Jeanne Fernande-Marie-Ghislaine de RIDDER, infirmière née à Ottignies le seize février mil neuf cent vingt quatre, demeurant à Bruxelles, 41 avenue Michel Ange,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par le Notaire Odette De Wyster à Anderghem le onze avril mil neuf cent soixante

Ici présent et acceptant, à concurrence de vingt cinq/millièmes indivis en pleine propriété, les biens ci-avant décrits,

6°) Monsieur Henri-Théodore-Charles-Louis-Joseph LONGREE, Docteur en Médecine, né à Orp le onze décembre mil neuf cent vingt deux et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Marie-Edyth-Ghislaine de MONTPELLIER d'ARDEVOIR, sans profession, née à Anneyole le vingt sept janvier mil neuf cent trente cinq, demeurant ensemble à Ixelles, 58 rue Defacqz.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquets aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Frans Lambert à Bruxelles le vingt deux août mil neuf cent cinquante huit.

Tous deux ici présents et déclarant accepter, savoir Monsieur Henri Longrée Longrée, pour son compte personnel et pour lui servir de bien propre en remploi du prix de cession de ses droits dans un immeuble sis à Saint Gilles-Bruxelles, 29 rue de l'Aqueduc et pour le surplus au moyen de don manuel lui fait par sa Mère Madame Veuve Charles Longrée un/tiers des quatre cents/millièmes indivis en pleine propriété des biens ci-après avant décrits les deux tiers indivis restant étant acquis par Monsieur et Madame Longrée, pour le compte de leur dite communauté.

7°) Monsieur Raoul-Jules-Clément DE LOENEN, Docteur en Médecine, né à Zoom le vingt trois octobre mil neuf cent vingt huit et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Marie-Thérèse-Jeanne ARIAS, laborantine, née à Paris le dix janvier mil neuf cent vingt neuf, demeurant ensemble à Uccle, 16 Drève de Carloo.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par le Notaire De Ridder à Paris le neuf octobre mil neuf cent cinquante sept.

Tous deux ici présents et acceptant pour le compte de leur dite communauté d'acquêts, les deux cents/millièmes indivis en pleine propriété des biens ci-avant décrits.

8°) Monsieur Yves DENIS, Docteur en Médecine, né à Quaregnon le deux juin mil neuf cent trente deux et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Chantal-Berthe-Willy-Marie-Joseph PILGRIMS de PIENNE, sans profession, née à Grand Bigard le dix huit juillet mil neuf cent trente trois demeurant ensemble à Anderlecht avenue Paul Janson 79.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par le Notaire Georges Moulin à Ixelles le quatre octobre mil neuf cent soixante cinq.

Tous deux ici présents et acceptant pour le compte de leur dite communauté les vingt cinq/millièmes indivis en pleine propriété des biens ci-avant décrits.

CAPACITE DE L'ETAT CIVIL

Au vu des pièces officielles d'état civil requises par la loi, le notaire Ingevald certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieux et dates de naissance des parties telles qu'elles sont ci dessus mentionnés.

+++ Monsieur Max GOLDSTEIN, Docteur en médecine, né à Forest le trente mai mil neuf cent trente six

Simone LOCKI, avocat née à Lucerne le vingt deux mars mil neuf cent quarante trois, demeurant ensemble à Uccle, 26 Avenue de Fosstreets

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par le Notaire Jons à Bruxelles le

mil neuf cent soixante deux.

Ici présent et acceptant les vingt cinq/millièmes indivis en pleine propriété des biens ci-avant décrits, pour son compte personnel demeurant à Knokke Heist

D. L.

Jbs.

ELECTION DE DOMICILE

En vue de l'exécution des présentes il est fait élection de domicile par les vendeurs en l'étude du notaire André Ingeveld à Ixelles 182 chaussée de Wavre et par les acquéreurs en leurs demeures précitées

CONVENTION D'INDIVISION

Les acquéreurs aux présentes conviennent de maintenir l'indivision existant entre eux du fait du présent acte, pour une durée de cinq ans à dater des présentes.

Par suite chacun des acquéreurs s'interdit et interdit à ses héritiers et représentants à tous titres d'en demander la licitation jusqu'à la dite époque.

Les vendeurs déclarent être assujettis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et être immatriculés au bureau de Termonde sous le numéro 581.249.647.-

Les biens présentement vendus étant à construire ne sont pas encore enrolés au précompte immobilier.

CONVENTION PARTICULIERE:-

Les biens prédécrits seront construits conformément au plan et cahier des charges annexés à l'acte de base mais avec les modifications intervenues entre les parties: un cahier des charges spécial ayant été établi entre elles, cahier des charges complémentaires dont les parties dispensent le notaire instrumentant de l'annexer aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Ixelles, en l'étude.

Lecture faite, tant des présentes que de l'article deux cent trois alinéa premier du code des droits d'enregistrement, les parties ont signé avec nous Notaires.

Approuvé la rature deux lignes et quatorze mots nuls.

Enregistré quatre rôles sans renvoi
à Ixelles 1er Bureau, le cinq mars 1974
Vol. 58 fol. 83 case 19
Reçu : cent cinquante cinq mille francs
155.000,-
Le Receveur,
ROCHUS

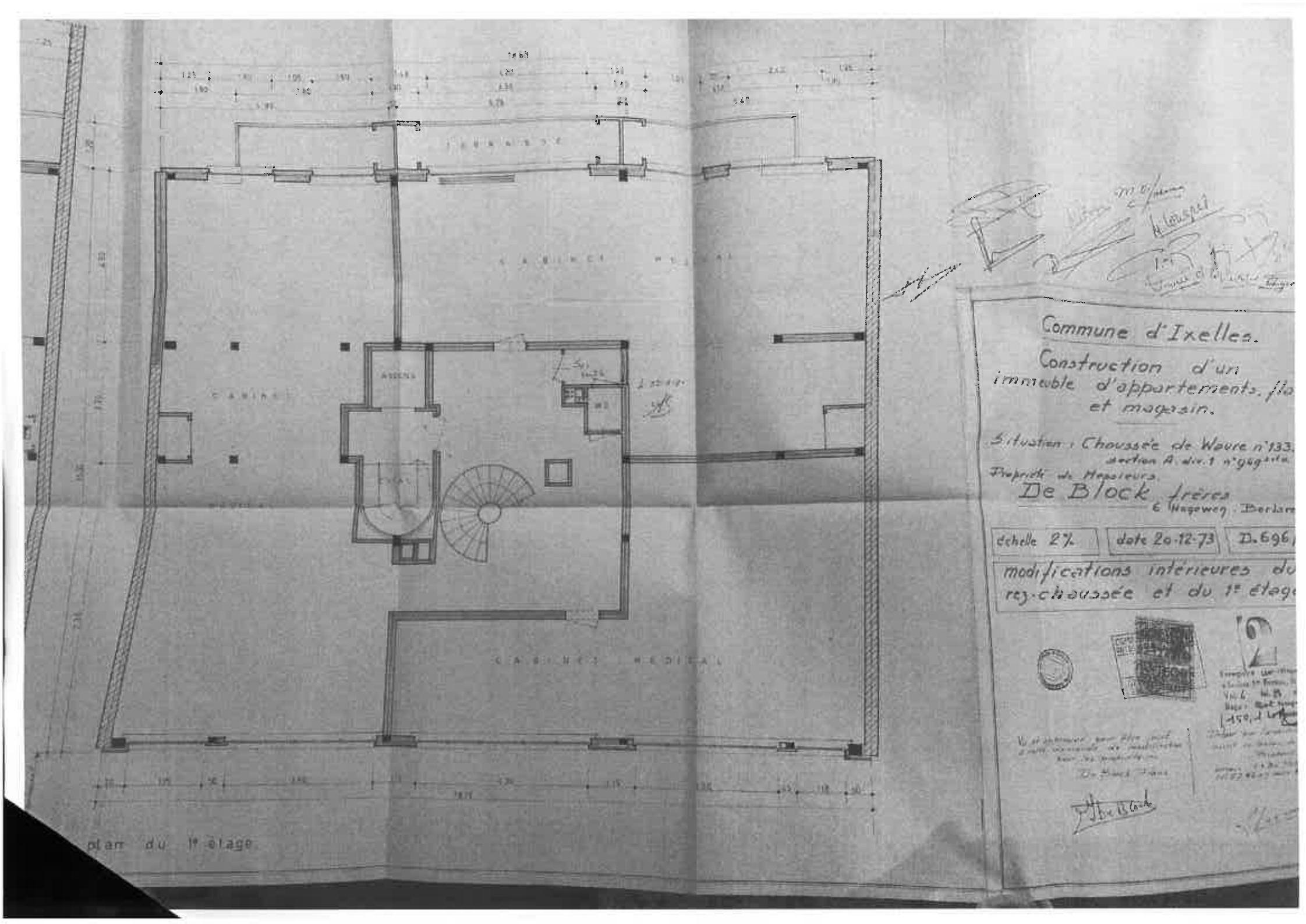

Commune d'Ixelles.
Construction d'un immeuble d'appartements, fla
et magasin.
Situation : Chaussée de Waure n°133.
section A. div. 1 n°949
Propriété de Messieurs.
De Block frères
6 Hagewey . Berlare
échelle 2%
date 20-12-73
D.696
modifications intérieures du
rez-chaussée et du 1er étage
CABINET MEDICAL
CABINET MEDICAL
plan du 1er étage